

PCH

RÉSULTATS de l'enquête trimestrielle n° 1 • 2015

Enquête sur la prestation de compensation du handicap
réalisée par la DREES auprès des conseils généraux

Exploitation des données au 15 mars 2015



Statistiques au 4^e trimestre 2014

En décembre 2014, 172 000 personnes ont été payées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), soit une augmentation de 6 % depuis décembre 2013. En décembre 2014, 69 000 personnes de tous âges ont perçu l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), soit une diminution de 6 % sur un an.



Les conseils généraux ont versé la prestation de compensation du handicap (PCH) à 172 000 personnes (170 000 en septembre 2014), soit une augmentation de 6 % depuis décembre 2013, contre 9 % entre décembre 2012 et décembre 2013.

Les personnes hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé représentent 13 % des personnes payées au titre de la PCH. Cette part est stable au cours des derniers trimestres.

Au cours du mois de septembre, 94 % des allocataires ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 1 % pour une aide technique, 8 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts liés au transport et 19 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (la somme est supérieure à 100 % car certains ont perçu un versement à différents titres). Une personne est considérée comme payée un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.

La dépense mensuelle moyenne de PCH par allocataire s'est élevée à 740 euros. 26 % des montants versés au titre de l'aide humaine le sont pour des aidants familiaux, 40 % sont versés pour des services prestataires, 29 % dans le cadre d'emploi direct (ou de forfait) et 4 % pour des services mandataires. La part de l'emploi direct est composée de 16 % de montants versés au titre de l'emploi direct stricto sensu d'une part et de 13 % de forfaits cécité ou surdité d'autre part.

Depuis avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Les enfants remplissant les conditions qui ouvrent droit au complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent soit opter pour la PCH dans l'ensemble de ses éléments soit conserver le bénéfice du complément AEEH ; par ailleurs les enfants bénéficiaires d'une AEEH de base n'ayant pas opté pour la PCH, peuvent bénéficier de l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement et du véhicule, surcoûts résultant du transport).

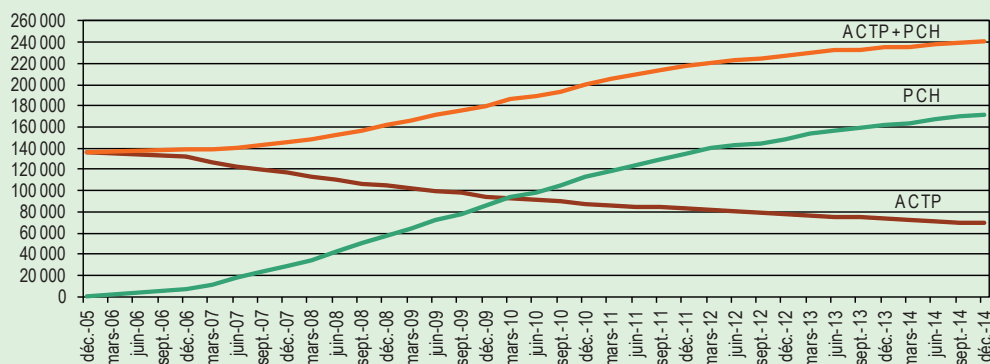
En décembre 2014, les enfants de moins de 20 ans représentent 8,8 % des personnes payées au titre de la PCH, soit environ 15 100 personnes, ce qui représente une augmentation de 11 % depuis décembre 2013. 95 % d'entre eux ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 1 % pour une aide technique, 6 % pour l'élément 3 (aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport), 43 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle et 1 % pour l'aide animalière (la somme est supérieure à 100 % car certains ont perçu un versement à différents titres).

En décembre 2014, 69 000 personnes de tous âges ont perçu l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), soit une diminution de 6 % sur un an.

Au total, le nombre de personnes ayant bénéficié d'un paiement au titre de l'ACTP ou de la PCH s'élève à 241 000 en décembre 2014, en progression de 3 % depuis décembre 2013 (cf. graphique) dont 0,6 % au cours du dernier trimestre, contre 4 % entre décembre 2012 et décembre 2013.

1. Ces chiffres sont basés sur les données de 52 départements.

Évolution du nombre d'allocataires de l'ACTP et de la PCH



Champ • Métropole et DOM, personnes payées, vivant à domicile ou en établissement, tous âges.
Source • Enquête trimestrielle sur la PCH auprès des conseils généraux – DREES.

ENCADRÉ 1

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Créée par la loi du 11 février 2005, et entrée en vigueur le 1er janvier 2006, la PCH est une aide personnalisée, visant à financer les besoins de compensation des personnes handicapées au regard de leur projet de vie. Il est possible de bénéficier de la prestation à domicile ou en établissement.

Cette prestation comprend cinq éléments : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4), les aides animalières (élément 5).

Le paiement de ces différents éléments est réalisé par le conseil général du département de domicile et peut être, selon les cas, mensuel (paiement chaque mois) ou ponctuel (paiement en 1 à 3 fois)

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation, sous condition de résidence, si :

- son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle de la vie ;
 - une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles de la vie.
- elle en fait la demande avant 60 ans (sous certaines conditions restrictives, la demande peut être effectuée après 60 ans).

Lorsqu'une personne bénéficiaire de la PCH dépasse les 60 ans, elle peut choisir de conserver cette prestation ou de bénéficier de l'APA lors du renouvellement de ses droits.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH depuis avril 2008, dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'ACTP a été créée par la loi du 30 juin 1975. Cette allocation est destinée aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une personne pour les actes essentiels de la vie. L'ACTP est une prestation en espèces, soumise à conditions de ressources, qui est versée par les conseils généraux.

Elle concerne les personnes âgées d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si la personne n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales), dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Elle existe à domicile et en établissement.

Le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la PCH, en vigueur au 1er janvier 2006. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits.

1. Du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2008, la PCH concernait les personnes ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (20 ans) et de moins de 60 ans. Sur cette période, les jeunes de moins de 20 ans pouvaient demander à bénéficier de l'élément 3 de la prestation de compensation..

ENCADRÉ 2

Méthodologie

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la DREES recueille, chaque trimestre, auprès des conseils généraux, un questionnaire qui fournit les éléments indispensables pour procéder au suivi du dispositif de la prestation de compensation du handicap. À partir de ces données, en particulier, la DREES réalise une estimation du nombre de bénéficiaires et de personnes payées pour la France entière et calcule le coût moyen de la PCH. 93 départements ont répondu, complètement ou partiellement, à l'enquête du 4^e trimestre 2014.

Depuis la collecte du premier trimestre 2011, l'enquête trimestrielle de la DREES sur la PCH et l'ACTP a été réalisée avec une nouvelle version du questionnaire, qui a été élaborée grâce aux apports d'un comité auquel participaient des représentants de plusieurs conseils généraux.

Les objectifs poursuivis par cette refonte sont :

- de prendre en compte les dernières évolutions législatives, comme l'ouverture de la PCH aux enfants,
- de simplifier le questionnement. La répartition par sexe et âge des bénéficiaires n'est plus demandée dans l'enquête trimestrielle : les questions sur les bénéficiaires et les procédures d'urgence sont allégées, et plusieurs autres, difficiles à renseigner du fait de l'organisation des systèmes de gestion, sont supprimées.
- de mieux connaître le recours aux forfaits ou identifier les différents modes de paiements des aides humaines.